



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Article L. 2122-1-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Mise à disposition d'un espace de restauration situé au sein du complexe sportif Ledelec (13010)

Le dossier complet devra être retourné au plus tard le 31/07/2026 à 16h00, 21 jours après la date de publication du présent document sur le site de la Ville de Marseille : <https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille est propriétaire du complexe sportif Ledec situé 282, avenue Mireille Lauze dans le 10^e arrondissement, au sein duquel se trouve notamment un espace de restauration.

Depuis 2023, à la suite d'une procédure de type Appel à manifestation d'intérêt, la gestion de cet espace a été confiée à un opérateur privé dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public qui arrivera à échéance le 30/11/2026.

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

C'est dans ce cadre que la Ville de Marseille souhaite mettre à disposition d'un opérateur privé, l'espace de restauration situé au sein du complexe sportif Ledec.

1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Appel à manifestation d'intérêt en vue de la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur la mise à disposition d'un espace de restauration situé au sein complexe sportif Ledec sis 282, boulevard Mireille Lauze – 13010 Marseille(partie UPEP bâtie I0012337).

L'espace de restauration pourra fonctionner du lundi au samedi, suivant une amplitude horaire proposée par les candidats, dans le respect des jours et des horaires d'ouverture du complexe sportif Ledec fixé par le règlement intérieur des stades et des gymnases (tous les jours de 8h00 à 22h00, sauf les dimanches et les jours fériés).

L'objectif de la présente consultation est de recevoir les différentes propositions en vue de conclure une convention d'occupation temporaire qui fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, notamment concernant ses conditions financières.

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

2. DURÉE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public sera conclue pour une durée de 1 (un) an renouvelable 2 (deux) fois, à compter du 01/12/2026 (date donnée à

titre indicatif) ou de la date de sa notification à son bénéficiaire après sa signature par les deux parties, si ladite date est postérieure.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra pas excéder 36 mois et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

3. CANDIDATS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt : les associations dites « Loi 1901 » et les sociétés, les entrepreneurs individuels ou les auto-entrepreneurs.

Dans le but de prévenir et d'éviter les situations de conflits d'intérêts, chaque candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts pour laquelle il pourrait être exclu de la procédure.

Le conflit d'intérêts est défini par le I. de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« (...) constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

4. DESCRIPTIF DU DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION

L'espace de restauration d'une surface de 155,23 m² comprend :

- une grande salle : 93 m²
- une salle annexe : 27,50 m²
- une cuisine : 11,70 m²
- une réserve : 10,80 m²
- une réserve : 7,50 m²
- des sanitaires : 4,73 m²

5. CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 Conditions générales :

- La convention sera soumise au droit français et notamment conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public dans un équipement sportif. En conséquence, le bénéficiaire de la convention ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux ou quelque autre droit.
- Le bénéficiaire de la convention sera tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à son activité à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, connexe comme complémentaire.
- Le bénéficiaire de la convention devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et des licences nécessaires à l'exercice des son

activité et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

- Le bénéficiaire de la convention devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines. En cas de troubles néanmoins constatés, l'occupant sera seul responsable sans que la Ville de Marseille ne puisse être inquiétée.
- Le bénéficiaire de la convention s'engagera à occuper lui-même et sans discontinuité le domaine public mis à sa disposition. **Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance. Par conséquent, les sous-locations sont interdites.**
- **L'organisation de réceptions, de bals publics, de concerts ou autres manifestations similaires sont interdites sur l'ensemble du domaine public mis à disposition.**
- **La mise en place et l'exploitation de jeux de cartes, jeux de hasard, machines à sous, baby-foot, flippers, bornes d'arcades, billards (etc.) sont absolument interdites.**
- **L'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 A du Code général de la propriété des personnes publiques.**
- Le bénéficiaire de la convention exploitera le domaine public mis à disposition sous sa responsabilité et ses risques exclusifs.
- Le bénéficiaire de la convention s'engagera à assurer en permanence une qualité de prestations proposées et à maintenir les espaces mis à sa disposition dans un parfait état de propreté.
- Le bénéficiaire de la convention sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou les installations dont il a la garde. **A ce titre, il produira, avant la prise de possession du domaine public, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son exploitation.**
- Le bénéficiaire de la convention fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation et devra produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- L'utilisation des espaces mis à disposition devra être assurée dans le respect de l'ensemble des réglementations applicables, notamment relatives à la sécurité publique et à l'hygiène.
- Pendant toute la durée d'exploitation, le fonctionnement de l'espace de restauration devra être assuré par du personnel formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement des activités proposées.

- Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du domaine public mis à disposition seront directement prises en charge par le bénéficiaire de la convention. À ce titre, il prendra notamment à sa charge les abonnements et factures de consommation concernant l'ensemble des fluides (eau, électricité, etc.), les contrats et les factures de télécommunication (téléphone, internet, etc.).
- En l'absence de compteurs individuels, le bénéficiaire de la convention sera redevable du paiement d'une participation forfaitaire pour l'accès aux fluides (eau, électricité, etc.) conformément aux tarifs approuvés par le Conseil Municipal (délibération n°25/0255/AGE du 25 avril 2025).
- Le bénéficiaire de la convention exploitera le domaine public mis à disposition sous sa responsabilité et ses risques exclusifs.
- La surveillance du domaine public mis à disposition relèvera de la responsabilité du bénéficiaire de la convention.
- Le bénéficiaire de la convention se conformera, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité et notamment les règles de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public.
- **Le bénéficiaire de la convention prendra en charge l'entretien des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie présents au sein du domaine public mis à sa disposition (voir le point 4 – Descriptif du domaine public mis à disposition).**
- Le bénéficiaire de la convention assurera au quotidien la sécurité du domaine public mis à disposition à l'aide de moyens techniques et humains qu'il jugera adaptés.
- Le bénéficiaire de la convention sera responsable vis-à-vis des usagers d'éventuels dysfonctionnements.

AVIS AUX CANDIDATS

En l'absence de compteurs individuels, le bénéficiaire de la convention s'acquittera du paiement d'une participation forfaitaire annuelle pour l'accès aux fluides (eau et électricité) de 3 €/m² occupé, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal (délibération n°25/0255/AGE du 25/04/2025), soit :

Pour l'eau : 155,23 m² X 3 €/m² = 465,69 €

Pour l'électricité : 155,23 m² X 3 €/m² = 465,69 €

Le montant de cette participation forfaitaire pourra être actualisée en fonction de l'évolution des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal.

5.2 Concernant la restauration :

- **L'espace de restauration étant situé au sein d'un équipement sportif, l'interdiction de principe de vente et distribution de boissons alcoolisées, sous quelque forme que se soit, s'appliquera, conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par le Code de la santé publique.**
- Le bénéficiaire de la convention proposera un planning d'ouverture de l'espace de restauration (tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés, au plus tôt 8h00 et au plus tard 22h00).
- Les horaires de restauration seront fixés de 11h00 à 14h00.
- **Le bénéficiaire de la convention devra être titulaire d'une attestation de suivi d'une formation en hygiène et sécurité alimentaire (réglementation HACCP) dispensée par un organisme agréé ou d'un diplôme relatif aux métiers de la restauration.**
- **Le bénéficiaire de la convention devra également être titulaire de la licence "petite restauration" autorisant la délivrance de boissons alcoolisées du 3^e groupe (boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels...) en même temps que les repas.**
- **L'utilisation de barbecue ou grill sera strictement subordonnée à la conclusion d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant en résulter et sous réserve du respect des dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux pouvant les interdire. Le bénéficiaire de la convention sera seul responsable des dommages, sinistres ou détériorations résultant de cette utilisation.**
- Le bénéficiaire de la convention équippa l'espace de restauration du matériel et du mobilier nécessaires à son exploitation et les retirera au terme de son occupation. Il en assurera le bon fonctionnement.
- Le bénéficiaire de la convention devra respecter les dispositions des lois EGalim 1 et 2, respectivement du 1^{er} novembre 2018 et du 18 octobre 2021, notamment :
 - la possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place avec mise à disposition de contenants réutilisables ou recyclables.
 - l'interdiction des contenants alimentaires de réchauffe et de service en plastique ;
 - l'interdiction des touillettes et pailles en plastique ;
 - les obligations d'étiquetage de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédients dans les préparations de viandes et des produits à base de viande (produits froids ou à réchauffer).

5.3 Relations avec le personnel municipal :

Le contrôle du fonctionnement de l'espace de restauration relèvera de la seule Direction des Sports.

À ce titre, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention et le personnel municipal ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation de l'espace de restauration sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la convention.

5.4 Le personnel propre du bénéficiaire de la convention :

Pendant toute la durée d'exploitation, le domaine public mis à disposition devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de l'activité de l'espace de restauration.

Le bénéficiaire de la convention devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le candidat retenu devra s'acquitter du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires Hors Taxe (CA H.T) réalisé par le bénéficiaire de la convention sur le domaine public mis à disposition.

Les montants de la part fixe et de la part variable de redevance seront appréciés au regard des propositions formulées par les candidats.

6.1 Part fixe de redevance :

Les candidats proposeront un montant de redevance fixe annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 2 600 Euros. Cette redevance sera indexée chaque année sur l'indice des loyers commerciaux - ILC.

6.2 Part variable de redevance :

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires Hors Taxe annuel réalisé sur le domaine public mis à disposition.

7. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

DOCUMENTS / JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour les sociétés :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts de la société ;
- l'identité et la qualité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),
 - le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 36 mois (**voir le point 2 - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les associations :

- la parution de création au Journal Officiel ;
- le récépissé préfecture de création ;
- le dernier récépissé délivré par la préfecture ;
- la composition du conseil d'administration ainsi que l'identité et la qualité des dirigeants en exercice ;
- les statuts en vigueur ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les associations nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
 - la liste des différentes ressources dont elles bénéficient (cotisations, subventions, dons, legs, etc.) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 36 mois (**voir le point 2 - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;

- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.

Pour les auto-entrepreneurs :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts en vigueur ;
- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée maximale de la convention soit 36 mois (**voir le point 2 - Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du candidat.

Pour tous les candidats :

- une fiche de renseignement dûment complétée faisant apparaître la proposition de de part fixe de redevance et le pourcentage de la part variable ;
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature ;
- une note exposant les références, l'expérience du candidat dans la gestion d'équipements similaires à l'objet du présent Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- le projet d'exploitation précisant :
 - l'organisation générale de l'espace de restauration détaillant les horaires, les jours d'ouverture, les prestations, la carte et les tarifs envisagés ;
 - les moyens techniques, avec notamment une liste prévisionnelle du matériel que le candidat entend mobiliser pour la bonne réalisation de son projet d'exploitation ;
 - les moyens humains mis en œuvre pour la bonne réalisation de son projet d'exploitation ;
 - les modalités de maintenance et de gestion des pannes des moyens techniques mis à disposition par le candidat ;
 - la démarche environnementale et de développement durable que le candidat entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet d'exploitation ;
 - tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat ;
- une attestation de formation dispensée par un organisme agréé (HACCP) ou un diplôme relatif aux métiers de la restauration ;

- la « petite licence restaurant » délivrée au candidat ;
- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt (**voir le point 3 – Candidats éligibles**).

8. CRITÈRES DE JUGEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère 1 : la qualité du projet proposé (60 points)

La qualité des divers projets proposés par les candidats sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

➤ **Sous critère n°1 : la nature et les modalités d'exercice de l'activité de restauration proposée (note sur 30 points)**

Le projet d'exploitation de l'espace de restauration sera évalué selon les éléments suivants :

- les horaires pratiqués ;
- la diversité et la qualité de la carte proposée et son adéquation avec la destination de l'équipement sportif ;
- les prix pratiqués ;
- les dispositions prises par le candidat en matière de santé publique concernant la protection de la santé des jeunes, notamment au regard de la lutte contre l'obésité ;
- la proposition de produits, de préférence et dans la mesure du possible, issus de la production locale. L'utilisation des circuits courts sera valorisée.

Une attention particulière sera portée à la diversité des publics accueillis.

➤ **Sous critère n°2 : l'expérience du candidat dans la gestion d'un espace de restauration (10 points)**

Le candidat présentera son expérience en matière de gestion et d'exploitation d'un espace de restauration.

➤ **Sous critère n°3 : les moyens mis à disposition (10 points)**

Le candidat détaillera l'ensemble des moyens qu'il entend mobiliser dans le cadre de la future exploitation, notamment les moyens humains, les moyens matériels (liste prévisionnelle des équipements qui seront installés) et le programme d'entretien et de maintenance de ces derniers.

➤ **Sous critère n°4 : démarche environnementale (10 points)**

Le candidat exposera l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en application en matière de développement durable et notamment en ce qui concerne :

- les modalités de gestion des déchets, et notamment le respect des lois Egalim 1 et 2 sur les emballages **(4 points)** ;
- la limitation de la consommation énergétique **(4 points)** ;
- la limitation des nuisances de toutes natures et notamment sonores **(2 points)**.

Critère 2 : le montant des parts de redevance proposés (30 points)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitation de l'espace de restauration donnera lieu au paiement d'une redevance composée d'une part fixe annuelle et d'une part variable.

Les montants de la part fixe et de la part variable de redevance seront appréciés au regard des propositions formulées par les candidats.

➤ **Sous critère n°1 : proposition du montant de la redevance fixe annuelle (15 points)**

Les candidats proposeront un montant de redevance fixe annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 2 600 Euros. Cette redevance sera indexée chaque année sur l'indice des loyers commerciaux - ILC.

➤ **Sous critère n°2 : proposition du pourcentage de la part variable (15 points)**

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires Hors Taxe réalisé sur le domaine public mis à disposition.

Critère n°3 : la robustesse du modèle économique et financier (10 points)

La robustesse du modèle économique et financier sera appréciée notamment au regard de la viabilité économique du projet d'exploitation proposé.

AVIS AUX CANDIDATS

Le candidat s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité l'espace de restauration mis à sa disposition. La sous-traitance et la sous-location dudit espace de restauration, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

La Ville peut ne pas donner suite à la présente consultation pour tout motif dûment justifié, notamment d'intérêt général.

9. ANNEXES AU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT

- les plans du domaine public mis à disposition – Annexes 1A, 1B et 1C ;
- la fiche de renseignements à compléter par le candidat – Annexe 2.

10. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Lancement de l'Avis de publicité (publication sur le site de la Ville) : le 08/07/2026, ,
jour de sa publication sur le site internet suivant :
<https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>.

Durée de la publication : 21 jours à compter de la date de lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt.

Date limite de dépôt des dossiers : le 31/07/2026, 21 jours après la date de lancement de l'Appel à manifestation d'intérêt.

Prise d'effet de la convention : à compter du 01/12/2026, ou après si l'entrée en vigueur de la convention d'occupation est postérieure à cette date.

11. MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE DÉPÔTS DES DOSSIERS

Par courrier recommandé avec accusé de réception :

En cas d'envoi postal, les plis doivent être adressés à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction des Sports

Service Appui Fonctionnel

Îlot Allar – 9, rue Paul Brutus

13233 MARSEILLE Cedex 20

Par remise contre récépissé :

Les dossiers de candidature peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 :

Ville de Marseille

Direction des Sports

Service Appui Fonctionnel – Bureau 213C

Îlot Allar – 9, rue Paul Brutus

13015 MARSEILLE

L'enveloppe devra porter la mention :

« Réponse à appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace de restauration situé au sein du complexe sportif Ledeuc (13010) – NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».

AUCUN AUTRE MODE DE TRANSMISSION NE SERA ADMIS.

Contacts pour tout renseignement technique et administratif :

Monsieur Thierry SANZ : tsanz@marseille.fr

Monsieur Karim HAYOUNE : khayoune@marseille.fr.

Délai de validité des dossiers : 180 jours à compter à compter de la date limite de remise des dossiers.

12. DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation de ladite consultation et uniquement à cela. Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est rappelé au candidat qu'il peut demander tout complément d'information sur ledit traitement des données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à dpo@marseille.fr ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO)

42 avenue Salengro 13233 Marseille Cedex 20.